Plan Local d'Urbanisme

Commune de
SAINT-VINCENT LES FORTS

Alpes de Haute-Provence

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. **Annexes**

51. Annexes sanitaires
52. Emplacements réservés
53. Servitudes
54. Risques
55. Exploitations agricoles
56. Droit de Préemption Urbain
57. **Autres éléments d'information**

POS initial
Approuvé le : 10 Février 2000
Modifié le : 12 Janvier 2005

REVISION
Arrêté par délibération du conseil municipal du : 22 Août 2017

Jean-Michel TRON, Maire

Approuvé par délibération du conseil municipal du : 15 Octobre 2018

Jean-Michel TRON, Maire



SCOP EURECAT, Urbanistes
18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP
Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1473 DU 4 JUILLET 2013 SUR LES INCENDIES DE FORET ET DEBROUSSAILLEMENT

EXPOSITION AU PLOMB

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SDIS

DECRET N°2010-578 DU 31 MAI 2010 MODIFIANT LE DECRET N°2009-615 DU 3 JUIN 2009 FIXANT LA LISTE DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

LOI LITTORAL

INCENDIES DE FORET ET DEBROUSSAILLEMENT (ARRETE PREFECTORAL N°2013-1473 DU 4 JUILLET 2013)

L'arrêté préfectoral est consultable soit en Préfecture, soit en mairie soit en suivant le lien Internet ci-dessous :
http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Prevention-des-incendies

EXPOSITION AU PLOMB

Concernant le saturnisme (plomb), l'ensemble du département a été déclaré comme zone à risque.
L'arrêté préfectoral n°2001-3445 bis du 28 Décembre 2001, classe l'ensemble du département en zone nécessitant un diagnostic portant sur l'accessibilité au plomb à l'occasion de certaines transactions immobilières.
Voir l'arrêté sur le site Internet de la Préfecture.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

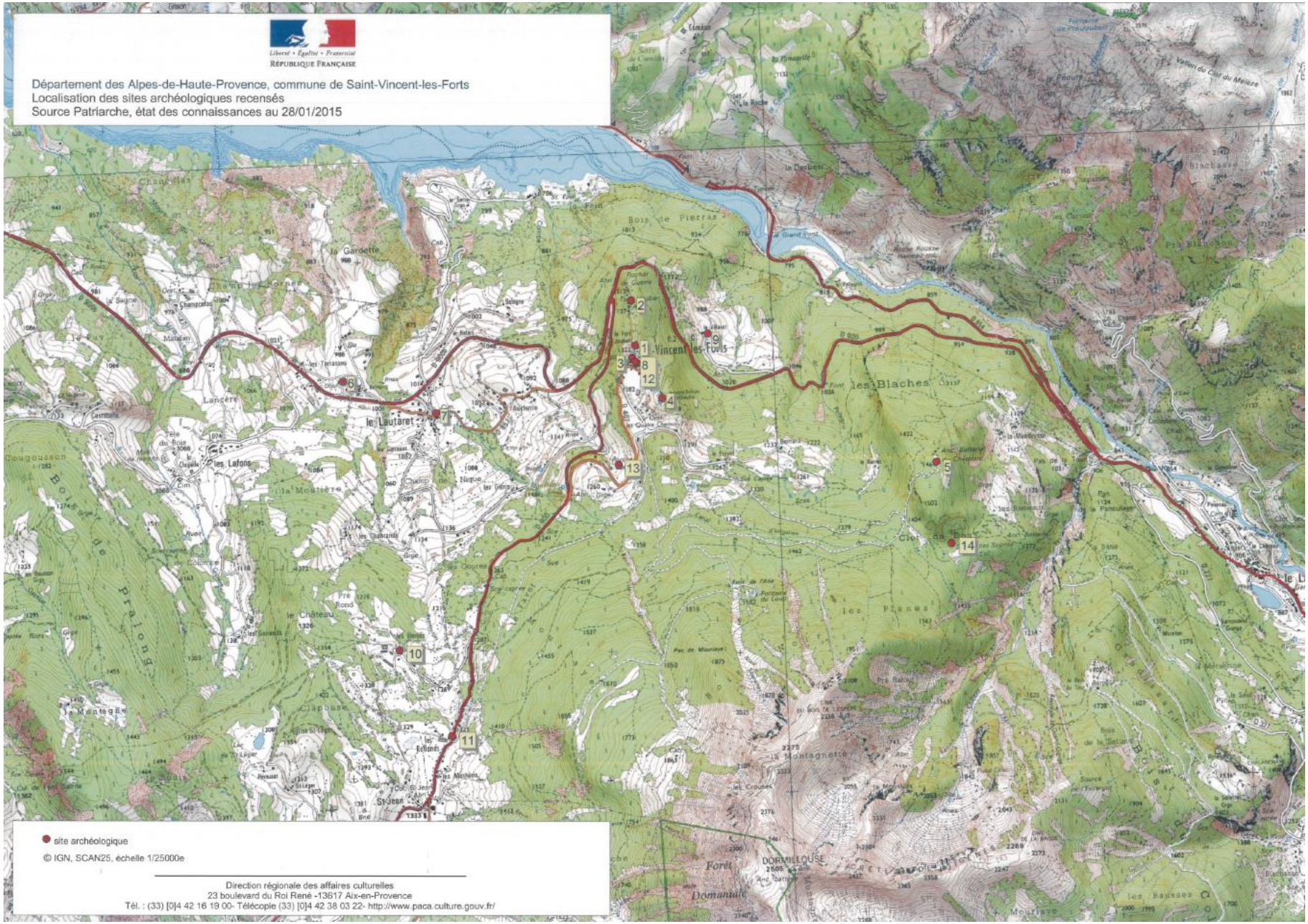
L'extrait ci-joint de la carte archéologique reflète l'état de la connaissance au **29 Janvier 2015**. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine (Livre V, art. L 522-4), les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie), et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

Nombre d'entités : 14

N° de l'EA	Identification
04 198 0001	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / fort Joubert ou fort Saint-Vincent / Rocher de Guerre / forteresse / Epoque moderne - Epoque contemporaine
04 198 0002	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / Tour Vauban / / édifice fortifié / Epoque moderne
04 198 0003	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / Eglise Saint-Vincent / / église / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine ?
04 198 0004	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / Redoute de Chaudon / / redoute / Epoque contemporaine
04 198 0005	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / Batterie du Châtelard / / batterie / Epoque contemporaine
04 198 0006	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / Chapelle du Bronsinq / / chapelle / Epoque moderne
04 198 0007	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption / Le Lautaret / église / Période récente
04 198 0008	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / Village de Saint-Vincent / / village / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
04 198 0009	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / Le Villaret / / hameau / Période récente
04 198 0010	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / Les Berliès / / hameau / Période récente
04 198 0011	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / Les Rollands / / hameau / Période récente
04 198 0012	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / Dans le village / / sépulture / Age du fer ?
04 198 0013	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / La Combe / / sépulture / Premier Age du fer
04 198 0014	SAINT-VINCENT-LES-FORTS / Clot du Dou / / nécropole / tumulus / Age du fer ?


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Saint-Vincent-les-Forts
Localisation des sites archéologiques recensés
Source Patriarche, état des connaissances au 28/01/2015
site archéologique
© IGN, SCAN25, échelle 1/25000e
Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René -13617 Aix-en-Provence
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- http://www.paca.culture.gouv.fr/

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SDIS

NOTICE RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Références réglementaires :

- Code de la construction et de l'habitation : article R 123-4
- Code de l'urbanisme : article R 111-4
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : arrêté du 25 juin 1980 - arrêté du 22 juin *1990.*
- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation - arrêté du 31 janvier 1986
- Prévention des risques naturels et technologiques prévisibles et d'incendie sur les terrains el aires naturelles de camping, ct de stationnement de caravanes - arrêté préfectoral N° 96-668 du 29 mars 1996.

Caractéristiques techniques:

En application des textes précités, il est demandé à minima, l'existence d'une voie de circulation utilisable par les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, dénommée "voie **engin".**

La voie engin doit répondre aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur : 3 m minimum. bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum R= 11 m;
- Sur-largeur S = 15/ R dans les virages de rayon inférieur à 50 n1 (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 111 de hauteur, majorée d'une marge de sécurité de 0.20m ;
- Pente inférieure à 15% :
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-Newtons

Voie sans issue :

En fonction de l'implantation du projet, une aire de retournement devra être aménagée à l'extrémité d'une voie sans issue.

Voie échelle

La desserte de certaines constructions (bâtiment d'habitation ou établissement recevant du public, établissement industriel), peut être complétée par une voie utilisable pour la mise en station d'un véhicule échelle, devant avoir les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale 10 m ;
- largeur minimale 4 m ;
- pente maximum, inférieure à 10% ;

NOTICE RELATIVE A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Préambule :

On entend par "défense extérieure contre l'Incendie", les ressources en eau nécessaires aux services d'incendie et de secours pour la lutte contre l'incendie.

Le dimensionnement des besoins en eau est variable en fonction des risques repel10riés dans les bâtiments concernés.

Références réglementaires :

- -Circu1aire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, relative aux règles de création et d'aménagement des points d'eau
- Circulaire interministérielle du 20 février 1957, relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales.
- Arrêté du 1 er février 1978 approuvant le règlement de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.
- Arrêté du 25 juin 1980, relatif au règlement de sécurité contre r incendie dans les établissements recevant du public.
- Arrêté préfectoral n096.668 du 29 mars 1996 relatif à la sécurité incendie dans les campings et aires naturelles Normes Françaises : KFS 62.200, NFS 61.211, NFS 61.213, NFS 61.214. NFS 61.750.

Principes généraux :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 10 décembre 1951.
La durée d'extinction d'un incendie est estimée en moyenne (\ deux heures et nécessite de disposer à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m^3 d'eau utilisables en 2. heures, à partir :

- d'un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar :
- de points d'eau naturels aménagés : plan d'eau, canal, rivière...
- de réserves artificielles : bassin, citernes, retenues collinaires ;

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

Désignation	Caractéristiques du bâtiment	Débit minimum	Distance par les voies carrossables
Habitations 1ère et 2ème familles; bureaux S ≤ 500 m²	Individuelles et collectives R + 3 maxi	120 m^3 / h	200 m
Habitations 3ème et 4ème familles; bureaux S ≤ 2000 m²	Hauteur < 28 m 28 m < hauteur > 50 m	120 m^3 / h - 2 hydrants	200 m
Etablissements recevant du public	Tous types et catégories	120 à 600 m^3 / h après étude	200 m
Etablissements artisanaux-industriels	Atelier-stockage	120 à 600 m^3 / h après étude	200 m

DECRET N°2010-578 DU 31 MAI 2010 MODIFIANT LE DECRET N°2009-615 DU 3 JUIN 2009 FIXANT LA LISTE DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : *DEVS0928601D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décrète :

Art. 1er. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

Le secrétaire d'Etat chargé des transports,
DOMINIQUE BUSSEREAU

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
4	D 900	VC Digue des colporteurs	BARCELONNETTE	D 900b	ST-VINCENT LES FORTS

LOI LITTORAL, LOI N°86-2 DU 3 JANVIER 1986,

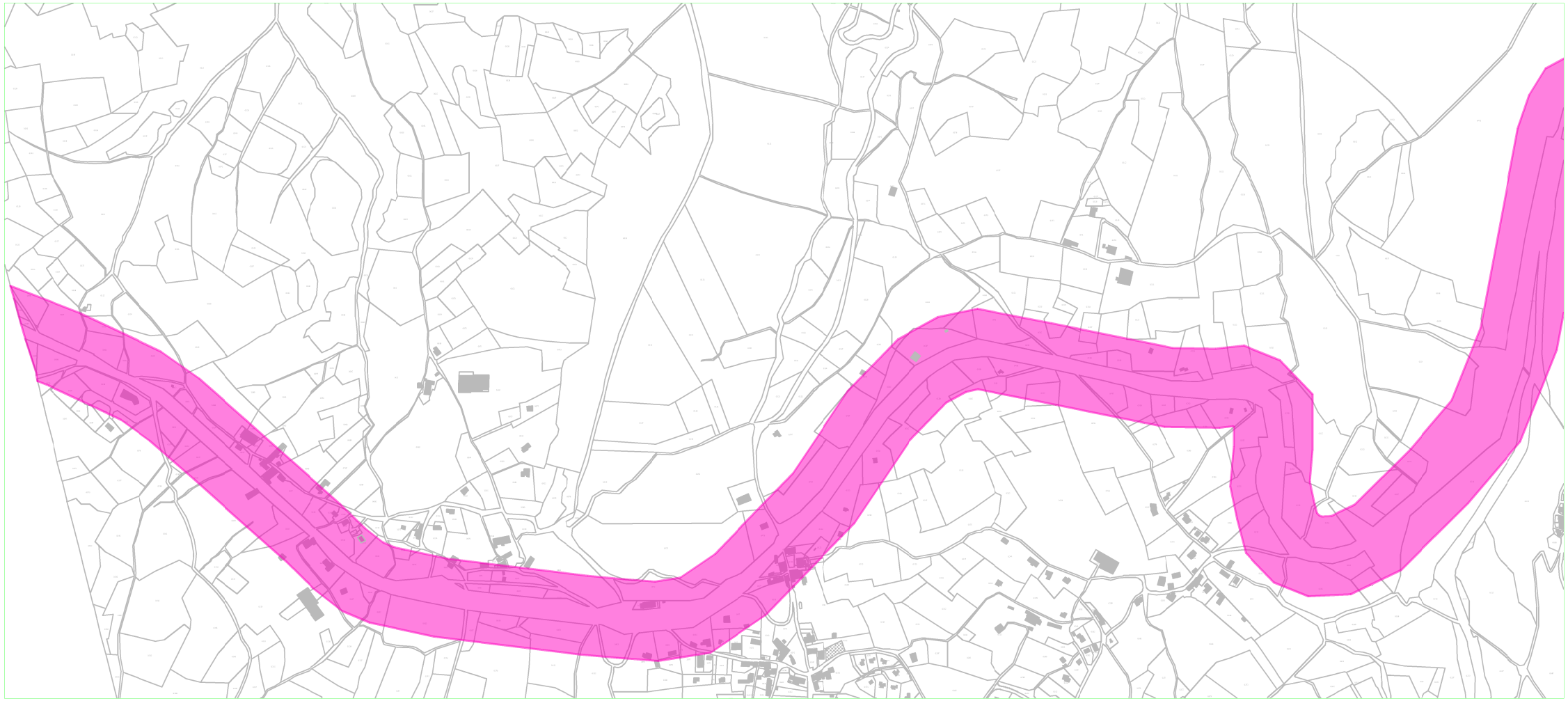
Le PLU prend en compte la Loi Littoral. Cette prise en compte a été réalisée à partir d'éléments de la DREAL, anciennement DIREN complétée par des analyses plus précises. Dans le cadre d'une élaboration de PLU, les différents espaces peuvent être reprécisés. Tel a été le cas pour la commune de Saint-Vincent les Forts.
Un dossier spécifique "Loi Littoral" est annexé au rapport de présentation.

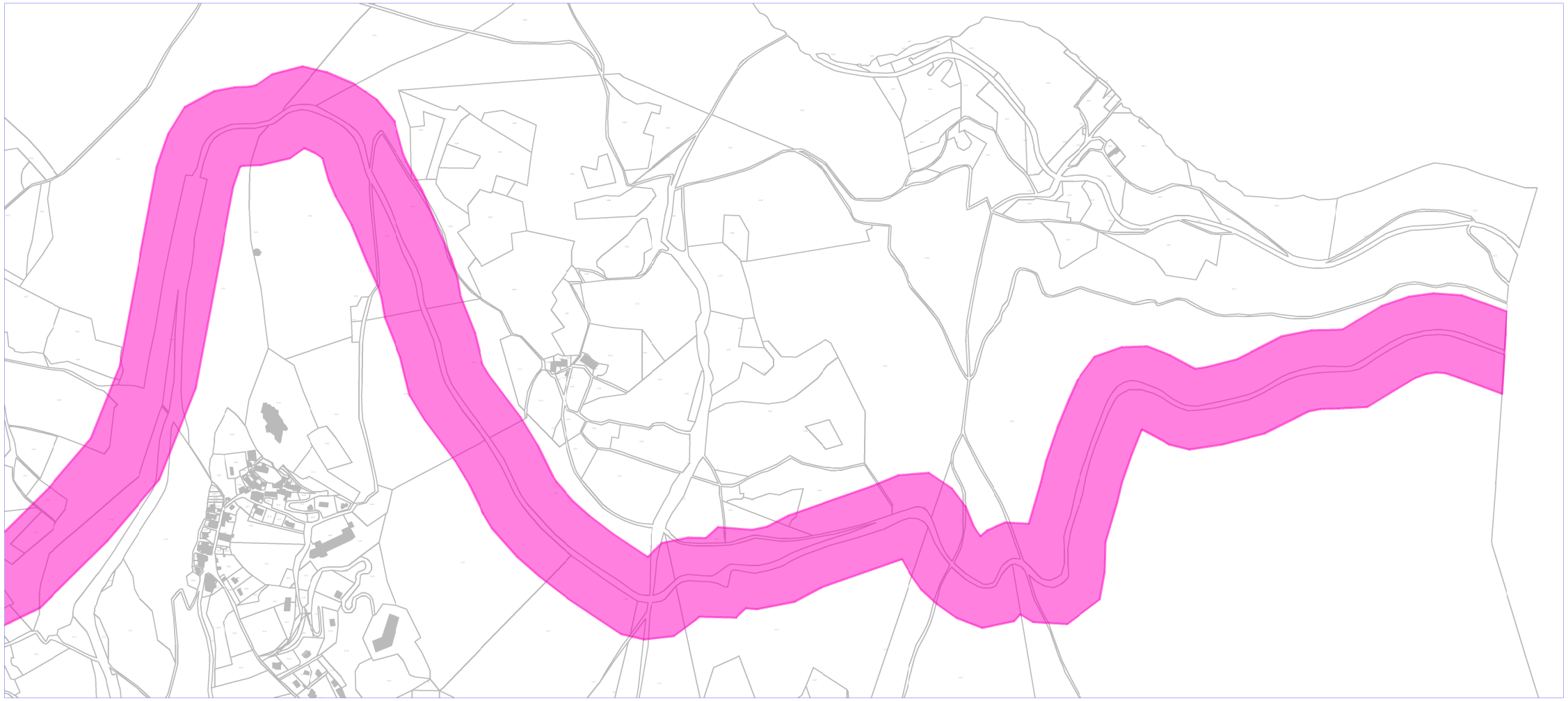
La Loi Littoral protège les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Elle vise en particulier les espaces et milieux naturels à préserver en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent.

La Loi définit plusieurs mesures de protection :

- La bande des 100 mètres
- Les espaces remarquables
- Les espaces proches du rivage
- Les espaces boisés les plus significatifs

La Loi Littoral est régie par les articles L 121-1 et suivants ainsi que par les articles R 121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.





COMMUNE

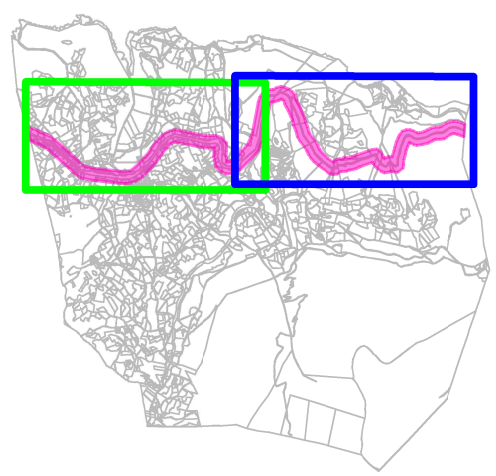
SAINT-VINCENT LES FORTS

Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 Juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Légende

Bande de 75 m

Plan de situation



Echelle

1/10.000

Date

15 Octobre 2018

NORTH

EURECAT

Plan Local d'Urbanisme

Commune de
SAINT-VINCENT LES FORTS

Alpes de Haute-Provence

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. **Annexes**

57. **Loi Littoral - Plan**

POS initial
Approuvé le : 10 Février 2000
Modifié le : 12 Janvier 2005

REVISION

Arrêté par délibération du conseil municipal du :
22 Août 2017

Jean-Michel TRON, Maire

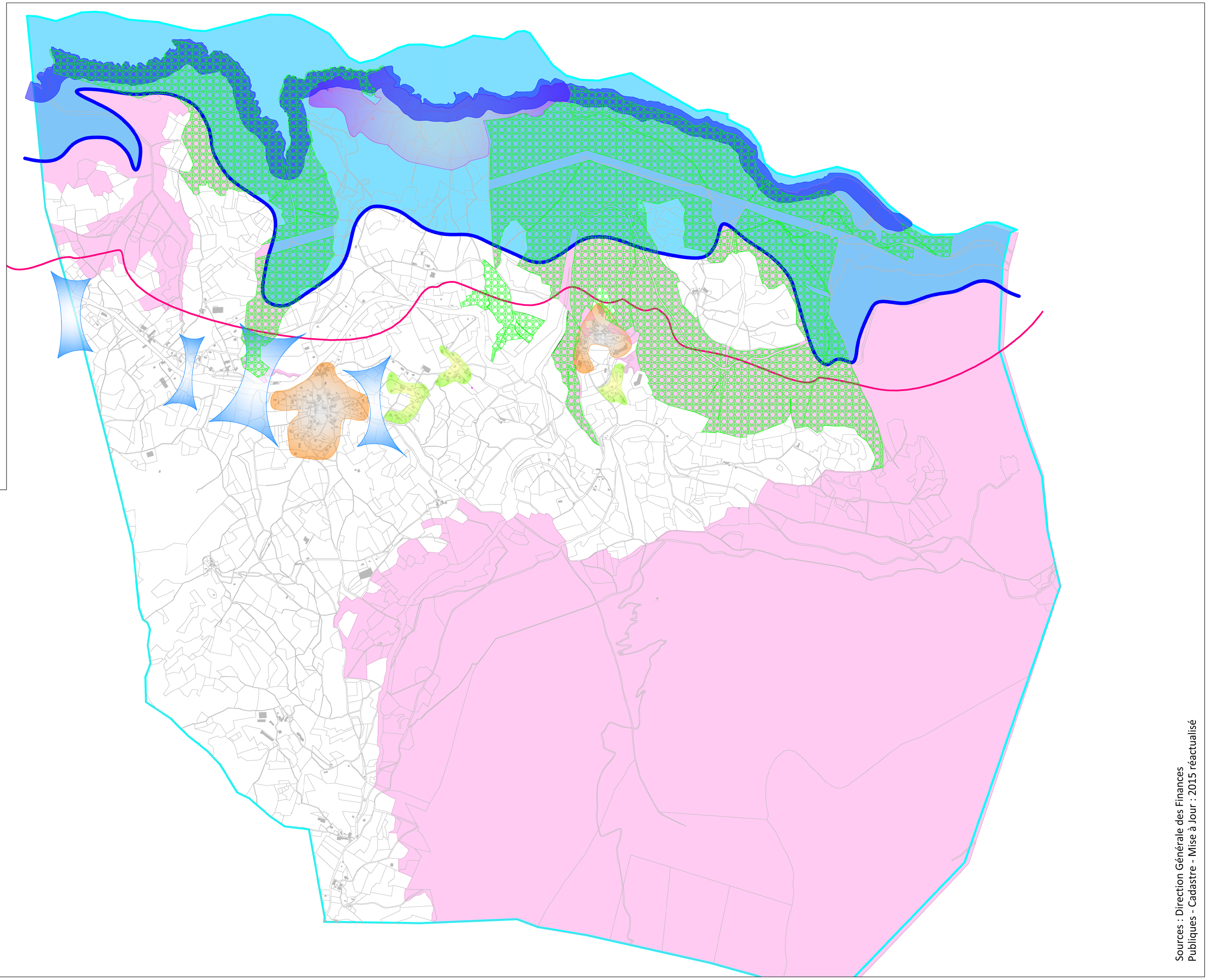
Approuvé par délibération du conseil municipal du :
15 Octobre 2018

Jean-Michel TRON, Maire



Echelle : 10.000ème

SCOP EURECAT
Urbanistes
18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP



LEGENDE

- Bande des 100 mètres
- Espaces proches du rivage
- Espaces remarquables
- Agglomération
- Village
- Hameau
- Camping
- Coupures d'urbanisation
- Espace Boisé Classé

Sources : Direction Générale des Finances
Publiques - Cadastre - Mise à Jour : 2015 réactualisé